

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>Proposition de loi simplifiant les conditions de saisine du conseil national d'évaluation des normes</p>	<p>Proposition de loi simplifiant les conditions de saisine du conseil national d'évaluation des normes</p>
<p>Art. L. 1212-2. – (...)</p>	<p>Article unique</p> <p><del>Les deux premiers alinéas du V de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :</del></p>	<p>Article unique</p> <p>L'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales <u>est</u> ainsi <u>modifié</u> :</p>
		<p><u>I (nouveau).</u> – Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :</p>
		<p>« Le <u>Conseil national d'évaluation des normes</u> est consulté <u>par le Gouvernement sur les projets de textes réglementaires créant ou modifiant des normes ayant un impact technique et financier pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.</u> »</p>
		<p><b>Amdt COM-3</b></p>
		<p><u>II (nouveau).</u> – Le III est ainsi rédigé :</p>
		<p>« III. – La <u>commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs</u> soumet, avant de prononcer son <u>avis définitif</u>, tout projet de norme d'une fédération délégataire à l'avis du conseil national. »</p>
		<p><b>Amdt COM-1</b></p>
		<p><u>III (nouveau).</u> – Les deux premiers alinéas du V sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>V. – Le conseil national peut être saisi d'une demande d'évaluation de normes réglementaires en vigueur applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics par le Gouvernement, les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat et, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par</p>	<p>« V. – Le conseil national examine les demandes d'évaluation des normes réglementaires en vigueur applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics qui lui sont transmises par le Gouvernement, les <del>membres</del> et les <del>commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat</del>, les collectivités territoriales</p>	<p>« V. – Le conseil national examine les demandes d'évaluation des normes réglementaires en vigueur applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics qui lui sont transmises par le Gouvernement, les <u>députés</u> et les <u>sénateurs</u>, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p>	<p>et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, <del>les associations d'élus locaux.</del></p>	<p>à fiscalité propre.</p>
<p>Il peut se saisir lui-même de ces normes.</p>	<p>« Il examine les demandes d'évaluation de ces normes présentées par un ou plusieurs de ses membres représentant les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. »</p>	<p style="text-align: right;"><b>Amdt COM-4</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Le conseil national examine les évolutions de la réglementation applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics et évalue leur mise en œuvre et leur impact technique et financier au regard des objectifs poursuivis.</p>	<p>« Les demandes d'évaluation sont motivées. »</p>	<p style="text-align: center;"><u>« Les demandes d'évaluation sont motivées. »</u></p>
<p>Le conseil national peut proposer, dans son avis d'évaluation, des mesures d'adaptation des normes réglementaires en vigueur qui sont conformes aux objectifs poursuivis si l'application de ces dernières entraîne, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, des conséquences matérielles, techniques ou financières manifestement disproportionnées au regard de ces objectifs.</p>	<p><u>IV (nouveau).</u> – Le <u>troisième alinéa du V est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>	<p style="text-align: right;"><b>Amdt COM-5</b></p>
<p>L'avis rendu par le conseil national sur des dispositions réglementaires en vigueur peut proposer des modalités de simplification de ces dispositions et l'abrogation de normes devenues obsolètes.</p>	<p><u>« Cette évaluation est effectuée sur la base d'une analyse réalisée par l'administration compétente à la demande du conseil national, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande par le conseil à l'administration concernée. »</u></p>	<p style="text-align: center;"><u>« Cette évaluation est effectuée sur la base d'une analyse réalisée par l'administration compétente à la demande du conseil national, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande par le conseil à l'administration concernée. »</u></p>
<p>(...)</p>	<p><u>V (nouveau).</u> – Le <u>VI est ainsi modifié :</u></p>	<p style="text-align: right;"><b>Amdt COM-2</b></p> <p style="text-align: center;"><u>V (nouveau).</u> – Le <u>VI est ainsi modifié :</u></p>
		<p style="text-align: center;"><u>1° La troisième phrase du pre-</u></p>

**Texte en vigueur**

VI. — Le conseil national dispose d'un délai de six semaines à compter de la transmission d'un projet de texte mentionné au I ou d'une demande d'avis formulée en application des II ou III pour rendre son avis. Ce délai est reconductible une fois par décision du président. A titre exceptionnel et sur demande du Premier ministre ou du président de l'assemblée parlementaire qui le saisit, il est réduit à deux semaines.

Par décision motivée du Premier ministre, ce délai peut être réduit à soixante-douze heures. Dans ce cas, le dernier alinéa du présent VI n'est pas applicable.

(...)

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

mier alinéa est ainsi rédigée :

« Sur demande motivée du Premier ministre ou du président de l'assemblée parlementaire qui le saisit, ce délai peut être fixé à deux semaines. » ;

2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« En cas d'impérieuse nécessité et sur demande motivée du Premier ministre, ce délai peut être réduit sans être inférieur à quatre jours ouvrables. »

**Amdt COM-6**